



DECISION DU PRESIDENT N°2025-12

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : Prestations de transport par navette aux abords du lac de Saint-Cassien –
MISE A DISPOSITION D UNE NAVETTE AVEC CONDUCTEUR POUR LES SAISONS ESTIVALES 2025 à 2028**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,
- Vu la consultation en procédure adaptée référencée sous le numéro 2025NAVETTE

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : d'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise suivante :

**Les Cars du Pays de Fayence
Quartier Bas Pascouren
83440 FAYENCE
SIRET : 509 294 799 00028**

Candidats		Montant TTC ESTIMATIF POUR UNE PERIODE ESTIVALE
1	CARS DU PAYS DE FAYENCE	45 182.00 €

Durée Le marché est passé pour la période estivale 2025 allant du **05/07/2025 au 31/08/2025**. Il est renouvelable tacitement trois fois pour de nouvelles périodes estivales.

S'agissant d'un service saisonnier, la date s'ajustera annuellement en fonction du calendrier et des besoins de la CCPF.

En cas de non-reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur prendra par écrit la décision de ne pas reconduire le marché deux mois au moins avant la date anniversaire de sa notification. Il est précisé que le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction.

Imputation budgétaire : 6245

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 13/05/2025

René UGO

Président

